



Mai 2019

Modification simplifiée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy

-

Formulaire de demande d'examen au cas par cas

1. Intitulé du projet et son état d'avancement

1.1 Renseignements généraux	
Procédure	Territoire et communes concernées par le projet
Modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal	Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy, constituée des 7 communes suivantes : Chevaline, Doussard, Faverges-Seythenex, Giez, Lathuile, Saint-Ferréol et Val de Chaise La procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi porte sur 13 motifs au total ; chaque commune de la CCSLA est concernée par un ou plusieurs de ces motifs.

2. Coordonnées

2.1 Personne publique responsable	
Personne publique responsable	Michel Coutin, Président de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy (CCSLA)
Coordonnées pour les échanges administratifs : adresse, téléphone, courriel	p.goy@cc-sources-lac-annecy.com 04.50.44.51.05 Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy - 32, route d'Albertville - BP 42 Faverges - 74210 Faverges-Seythenex

3. Caractéristiques générales du projet

3.1 Le territoire est-il actuellement couvert par un SCoT ?	
Oui	Il s'agit du SCoT du Bassin Annécien, approuvé le 26 février 2014.

3.2 Le territoire est-il actuellement couvert par un PLU ou une carte communale ?	
Oui	Il s'agit du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy (CCSLA), approuvé le 20 octobre 2016 et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 13 juillet 2017.

3.3 Caractéristiques générales du territoire	
Nombre d'habitants au dernier recensement général de la population (données INSEE 2016)	<u>CCSLA : 15 190 habitants</u> Chevaline : 199 Doussard : 3 609 Faverges-Seythenex : 7 602 Giez : 548 Lathuile : 1 028 Saint-Ferréol : 850

	Val de Chaise : 1 354 (population municipale ; données INSEE 2016)
Superficie du territoire et des communes membres	CCSLA : environ 152 km ² Chevaline : 14 km ² Doussard : 23 km ² Faverges-Seythenex : 59 km ² Giez : 13 km ² Lathuile : 9 km ² Saint-Ferréol : 17 km ² Val de Chaise : 19 km ²
Superficie du territoire concernée par le projet	Motif n°2 (évolution de zonage, sur la commune de Giez) : environ 0,06 ha Motif n°3 (création d'un emplacement réservé, sur la commune de Giez) : environ 0,07 ha Motif n°4 (création d'un emplacement réservé, sur la commune de Faverges-Seythenex) : environ 0,03 ha Motif n°8 (évolution de zonage, sur la commune de Val de Chaise) : environ 0,08 ha Motif n°9 (évolution de zonage, sur la commune de Val de Chaise) : environ 5,2 ha Motif n°10 (évolution de zonage, sur la commune de Lathuile) : environ 0,08 ha A noter que les 4 évolutions de zonage mentionnées consistent en la correction d'erreurs matérielles (se traduisant par de très légers ajustements de limite de zone, pour les motifs n°2, 8 et 10 et le remplissage d'une zone N qui n'était pas « renseignée », pour le motif n°9). Les motifs non cités ne portent pas sur la création de nouveaux emplacements réservés ou des évolutions de zonage (règlement écrit, ajustement d'une OAP, ajustement d'un périmètre de protection d'un Monument Historique...).
Répartition actuelle des zones U, AU, A et N	Zones U : 626,16 ha (3,7%) Zones AU : 59,4 ha (0,4%) Zones A : 3 425,2 ha (20,3%) Zones N : 12 747,1 ha (75,6%) <i>Cette répartition correspond à celle indiquée dans le rapport de présentation du PLUi en vigueur (approuvé en 2016) et correspond donc au périmètre actuel de la CCSLA plus celui de la commune de Montmin. Depuis, cette commune a quitté la CCSLA et a rejoint la Communauté de Communes de la Tournette (qui a ensuite intégré la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy) pour constituer également une commune nouvelle Talloire-Montmin.</i>

3.4 Grandes orientations d'aménagement du document d'urbanisme

Les grandes orientations du PADD du PLUi sont les suivantes :

Axe 1 - Valoriser l'identité des Sources du Lac d'Annecy et la qualité de vie

Préserver la singularité et l'ouverture paysagère de la plaine et des Sources du Lac d'Annecy

- Travailler à la mise en scène des paysages remarquables de la CCSLA
- Valoriser et protéger les micro-paysages présentant les caractères spécifiques du territoire

Développer un tourisme 4 saisons en s'appuyant sur les richesses paysagères et patrimoniales du territoire

- Mettre en valeur le cadre rural de la CCSLA par la promotion de l'agrotourisme
- Valoriser l'identité territoriale industrielle et développer l'offre en tourisme industriel

Créer la connexion et la hiérarchisation des sites et patrimoines touristiques en mutualisant les moyens humains et financiers

- Mailler les différents sites et éléments patrimoniaux en s'appuyant sur les sites emblématiques pour valoriser les sites plus discrets ou méconnus
- Maintenir et entretenir les circuits de randonnées et de cyclisme de la CCSLA
- Permettre la réhabilitation et préserver les édifices identitaires de la CCSLA
- Diversifier les modes de découvertes du territoire par la réalisation de parcours de découverte et d'espaces dédiés à l'accueil des campings-cars

Mettre en valeur et donner une dimension paysagère aux rives du lac d'Annecy

Mettre en valeur la diversité et les particularités urbaines et architecturales des bourgs et hameaux

Structurer et sécuriser les infrastructures du territoire de la CCSLA

- Organiser et valoriser les loisirs de plein air
- Développer et sécuriser le cyclisme

Améliorer quantitativement et qualitativement l'offre d'hébergement du territoire

Asseoir l'offre en équipements tout en veillant à une répartition et à un accès aux services homogènes sur l'ensemble du territoire

- Anticiper l'évolution des besoins en équipements scolaire, petite enfance et améliorer l'offre en équipements sportifs et culturels

Veiller au maintien et à l'amélioration d'une offre médicale et de services de santé adaptée à l'échelle de la CCSLA

- Conforter le pôle de santé de Faverges et développer une offre de santé sur le pôle secondaire afin d'équilibrer les besoins et l'accès à la santé sur l'ensemble du territoire intercommunal
- Permettre la création de satellites de santé sur certaines communes de rang D en programmant ponctuellement un local médical au sein des nouvelles opérations ou par un local communal dédié

Axe 2 - Développer une offre diversifiée en logements respectueuse du patrimoine bâti et environnemental local sur l'ensemble de la CCSLA

Permettre un développement urbain raisonné en favorisant le pôle principal de Faverges et la polarité nord Doussard/ Lathuile

- Créer des logements sur l'ensemble du territoire en privilégiant et renforçant les deux pôles urbains principaux, Faverges pôle principal et Doussard pôle secondaire
- Raisonner, prioriser, hiérarchiser la création de logements

Privilégier le tissu bâti existant pour répondre au besoin en logements

- Utiliser en priorité les terrains non bâtis au sein des enveloppes urbaines
- Privilégier les opérations de renouvellement urbain
- Limiter et porter une attention particulière à l'urbanisation des coteaux

Faciliter l'accès au logement pour tous

- Mettre en place un référentiel foncier par le biais de l'évaluation environnementale (indicateur de suivi)
- Diversifier l'offre en logement
- Permettre l'installation de jeunes ménages
- Maintenir une offre en habitat accessible aux personnes mal-logées ou défavorisées
- Mettre en place des stratégies d'hébergement d'urgence ou spécifique

Faciliter l'accès au logement pour tous

- Développer des logements adaptés aux personnes âgées ou handicapées en veillant à une mixité générationnelle et sociale au sein des opérations
- Prévoir l'accueil des gens du voyage conformément au schéma départemental d'accueil des gens du voyage et le SCoT
- Lutter contre la précarité énergétique des logements

Développer l'habitat en respectant les caractéristiques paysagères et les modes d'habiter locaux

- Permettre une répartition cohérente de l'habitat tout en profitant du cadre environnemental et paysager de la CCSLA pour le valoriser
- Permettre le développement ponctuel des hameaux et villages dans le respect des caractéristiques paysagères environnantes et dans le respect des prescriptions du SCoT

Développer l'habitat en respectant les caractéristiques paysagères et les « modes d'habiter locaux »

- Veiller à la bonne insertion paysagère et architecturale des nouvelles opérations par une réglementation adaptée notamment sur le traitement des limites entre espace urbanisé et espace agricole ou naturel
- Améliorer l'aspect qualitatif de l'espace public au sein des villages et hameaux lors de nouvelles opérations ou de réhabilitation
- Maîtriser les résidences secondaires sur la polarité secondaire et notamment sur les communes de Seythenex, Montmin et Doussard bénéficiant d'un cadre paysager exceptionnel dans le respect de la loi Littoral et Montagne
- Préserver les paysages exceptionnels comme les abords du lac et les massifs

Axe 3 - Diversifier et assurer un avenir pérenne à l'agriculture des Sources du Lac d'Annecy

Soutenir l'agriculture dans sa diversité et en veillant à promouvoir la filière courte et la vente directe

- Anticiper le devenir de l'agriculture

Préserver l'outil agricole et son rôle d'aménageur de territoire

- Préserver l'espace agricole en priorité sur les terres agricoles de qualité agronomique forte et sur l'ensemble des terres agricoles de la CCSLA de manière générale
- Préserver l'activité agricole en compatibilité avec les autres usages et autres acteurs du paysage

Assurer l'articulation de l'activité agricole avec les différents usages et acteurs du territoire

Axe 4 - Conforter et développer une économie durable, fondée sur les richesses du territoire et l'innovation

Préserver et gérer les milieux naturels remarquables

- Développer une offre foncière diversifiée et qualitative pour les activités et l'artisanat

Conforter l'activité industrielle

- Préserver les implantations industrielles

Soutenir et développer l'artisanat local

- Permettre l'installation et le maintien des activités artisanales existantes au sein du tissu bâti en veillant à leur compatibilité avec des habitations
- Rechercher une véritable mise en réseau de l'artisanat

Renforcer et Protéger les pôles de commerce de proximité

- Développer et diversifier le commerce à Faverges.
- Identifier Doussard comme centralité de proximité à conforter
- Maintenir une offre de commerces de proximité en mutualisant les solutions de ravitaillement aux personnes à faible mobilité et en mettant en vente des produits locaux
- Soutenir le commerce de proximité

Améliorer le développement et l'accès aux technologies numériques

- Mettre en place une desserte numérique performante en priorité dans les zones d'activités de la CCSLA
- Mettre en place les équipements numériques satisfaisants sur l'ensemble de la CCSLA
- Prévoir un espace de télétravail mutualisé au sein de la zone d'activité du pôle principal sur le secteur de la pépinière de la Clef et des espaces pour une offre en tertiaire
- Permettre les travaux d'accès au THD (très haut débit)

Axe 5 - Faire connaître et préserver les atouts paysagers, bâtis et environnementaux de la CCSLA tout en assurant leur pérennité

Préserver et identifier les espaces naturels remarquables de la CCSLA

Identifier, protéger et valoriser le patrimoine bâti et archéologique de l'intercommunalité

- Repérer et protéger le patrimoine bâti de la CCSLA

Mettre en valeur et connecter la trame verte et bleue à l'échelle de la CCSLA en veillant à préserver une cohérence vis-à-vis des territoires voisins

- Améliorer les continuités écologiques
- Prendre en compte les corridors écologiques du SRCE et les conclusions de l'étude sur le pôle secondaire établie par l'association Aster et le CAUE
- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces

Limiter l'impact des grandes infrastructures en protégeant les points de passage pour la grande faune

Encourager les activités source d'amélioration ou de développement de la biodiversité

Préserver la ressource en eau et la gestion des eaux pluviales

- Améliorer la qualité de l'eau et la gestion des eaux pluviales
- Améliorer les performances de l'assainissement
- Permettre une gestion durable des déchets

Assurer une bonne gestion de la ressource en eau

- Maintenir la politique de gestion de l'eau engagée par la CCSLA

Préserver, gérer et contenir le massif boisé de la CCSLA

- Encourager la politique du Parc pour une gestion multi-fonctionnelle et différenciée du massif forestier

Préserver les coupures d'urbanisation à l'échelle de l'intercommunalité et de chaque commune

- Limiter le développement linéaire en favorisant une urbanisation par densification, renouvellement ou en continuité directe des espaces urbanisés
- Interdire les extensions dans les secteurs identifiés comme coupure d'urbanisation au sens de la loi Littoral et de la Loi Montagne dans les secteurs fragilisés définis par le SCoT

Axe 6 - Desservir le territoire et assurer la durabilité des ressources du territoire

Améliorer l'accessibilité du territoire de la CCSLA de la plaine vers le piémont et les hauteurs tout en veillant à une accessibilité des équipements et de l'espace public

- Faciliter l'accès à Faverges, principal pôle d'équipements de la CCSLA

Limiter les besoins en déplacements et faciliter le recours aux mobilités alternatives à l'échelle intercommunale en veillant à une cohérence avec les territoires voisins et une accessibilité pour tous afin de réduire les Gaz à effet de serre liés à la circulation

- Palier les problèmes de circulation à la sortie de la CCSLA par le développement de transport alternatif
- Encourager la création d'une navette intercommunale à la demande pour les déplacements ponctuels (jour de marché, évènement...) et en lien avec les infrastructures pour personnes âgées
- Promouvoir l'utilisation des transports en communs et une mise en place des infrastructures aux vocabulaires communs (arrêts de bus, signalétique...)
- Créer un réseau de déplacements doux

Inciter les déplacements en dehors de la RD et de la voie verte

Anticiper les besoins en eau potable et améliorer l'objectif règlementaire de rendement

Prendre en compte les risques naturels et technologiques et les nuisances

- Intégrer les conclusions des Plans de Prévention des Risques
- Intégrer les risques connus par la mémoire collective
- Veiller à prendre en compte la nuisance sonore
- Adapter le règlement sur les sites pollués

Promouvoir les économies d'énergie, l'habitat durable et le développement des énergies renouvelables

- Favoriser les économies d'énergie et l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments neufs et existants
- Améliorer la gestion et anticiper les besoins en assainissement
- Permettre une gestion durable des déchets
- Promouvoir le développement et l'économie des énergies renouvelables

3.5 Objectifs du projet et contexte

Par délibération en date du 12 juillet 2018, complétée par la délibération en date du 28 février 2019, le Conseil Communautaire de la CCSLA a prescrit la révision allégée de son PLUi, afin d'adapter le document d'urbanisme aux évolutions intervenues depuis l'approbation fin 2016. Dans ces deux délibérations, elle a également indiqué d'autres adaptations à réaliser, relevant de la procédure de modification simplifiée (qui constitue l'objet de la présente demande d'examen au cas par cas).

Plus précisément, il s'agit de permettre les évolutions suivantes :

1_Corriger deux erreurs matérielles de zonage sur la localisation d'une chapelle et d'un bassin, identifiés comme éléments du petit patrimoine communal à préserver, dans le secteur de Saint-Gingolph (commune de Giez)

2_Ajuster la limite de zone Ap/Nj* (correction d'une erreur matérielle de zonage), dans le secteur des Pierrailles (commune de Giez)

3_Evolution d'emplacements réservés (ER) : supprimer les ER 30 et 32 à Saint-Gingolph et créer un ER pour l'extension du cimetière dans le bourg historique (commune de Giez).

4_Evolution d'emplacements réservés : supprimer l'ER 24 à la Bossière et l'ER 15 à Marceau-Dessous (commune de Doussard).

5_Ajuster l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du secteur « Le Cudray », situé dans la commune de Faverges-Seythenex (précisions sur la programmation et réduction de la largeur de l'espace paysager au sud).

6_Evolution d'emplacements réservés : créer un ER pour un aménagement de voirie rue de l'Annonciation et supprimer l'ER 22 au Chemin du Pertuiset, l'ER 9 au Noyeray et l'ER 18 rue Jean Cochet (commune de Faverges-Seythenex).

7_Supprimer une zone impactée par le bruit (traversée de Faverges-Seythenex), sur une voie déclassée et intégrée au domaine communal routier.

8_Ajuster la limite de zone N1A/UB dans le secteur du Thermesay, dans la commune de Val de Chaise (correction d'une erreur matérielle de zonage).

9_Classer en N1A une zone non renseignée (correction d'une erreur matérielle de zonage) sur le secteur du Champ Froid, dans la commune de Val de Chaise.

10_Ajuster la limite de zone UAd/Ap (correction d'une erreur matérielle de zonage) sur le secteur Lathuile Sud/Ferme de Pontgibaud (commune de Lathuile).

11_Intégrer au sein des annexes du PLU (Servitudes d'Utilité Publique) le nouveau périmètre de protection des Monuments Historiques autour de l'église Saint-Ferréol.

12_Evolution d'emplacements réservés : supprimer l'ER 23, situé dans le bourg de Chevaline.

13_Apporter des compléments et procéder à des ajustements au sein du règlement écrit (évolutions listées de A à P).

Pour plus de détails, se reporter à la note de présentation du dossier de la modification simplifiée n°2 du PLUi de la CCSLA (qui est jointe en annexe du présent document)

3.6 Votre projet concerne-t-il la création d'une Unité touristique nouvelle (UTN) ?

Non

3.7 Le projet est-il en lien avec d'autres procédures ? Fera-t-il l'objet d'une enquête publique conjointe avec une (ou plusieurs) autre(s) procédure(s) ?

Le projet de modification simplifiée du PLUi prévoit de petits ajustements du règlement au sein du secteur Nhl (rivages encadrés par la loi Littoral), du secteur Nt (activités de camping), de la zone N1B (espaces naturels d'intérêt écologique et paysager permettant les évolutions agricoles et extension bâtie limitée) et de la zone Ap (espaces agricoles à protéger en raison de leur qualité paysagère et/ou de leur intérêt environnemental) ; par conséquent, il est prévu de procéder à une saisine de la Commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) durant la procédure.

Par ailleurs, deux autres procédures d'évolution du PLUi (révision allégée n°1 et modification n°1) sont réalisées en parallèle de la présente modification. L'enquête publique de la révision allégée n°1 sera probablement menée conjointement avec celle de la modification n°1. Pour ce qui concerne la modification simplifiée n°2 (qui constitue l'objet de la présente demande d'examen au cas par cas), il s'agira simplement d'une mise à disposition du public.

3.8. Contexte de la planification : le territoire est-il concerné par...

Les dispositions de la Loi Montagne	Oui ➤ La loi dite Montagne s'applique à l'ensemble du territoire intercommunal.
Les dispositions de la loi Littoral concernant les grands lacs (Auvergne Rhône-Alpes) ?	Oui ➤ La loi dite Littoral s'applique uniquement à la commune de Doussard (motif n°4) et ne concerne donc pas les 6 autres communes concernées par les autres motifs de la modification simplifiée.
Un (ou plusieurs) schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ?	Oui ➤ Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, entré en vigueur le 21 décembre 2015
- un PNR ? Si oui, lequel ?	Oui ➤ Le PNR du Massif des Bauges Les communes comprises dans ce PNR sont Faverges-Seythenex, Giez, Doussard, Chevaline et Val de Chaise ; ces 5 communes sont toutes concernées par un ou plusieurs motifs de la modification simplifiée.

3.9. Les secteurs concernés par le projet

Motif n°1 : secteur de Saint-Gingolph (commune de Giez)

Motif n°2 : secteur des Pierrailles (commune de Giez)

Motif n°3 : secteur de Saint-Gingolph et bourg historique (commune de Giez)

Motif n°4 : secteur de la Bossière et de Marceau-Dessous (commune de Doussard)

Motif n°5 : secteur « Le Cudray » (commune de Faverges-Seythenex)

Motif n°6 : rue de l'Annonciation, Chemin du Pertuiset, secteur du Noyeray et rue Jean Cochet (commune de Faverges-Seythenex)

Motif n°7 : ville de Faverges-Seythenex

Motif n°8 : secteur du Thermesay (commune de Val de Chaise)

Motif n°9 : secteur du Champ Froid (commune de Val de Chaise)

Motif n° 10 : secteur Lathuile Sud/Ferme de Pontgibaud (commune de Lathuile)

Motif n°11 : bourg de Saint-Ferréol

Motif n°12 : bourg de Chevaline

Motif n°13 : il s'agit de divers ajustements et compléments apportés au règlement écrit, qui concernent à chaque fois le règlement d'une ou plusieurs zones du PLUi.

Pour plus de détails, se reporter à la note de présentation du dossier de la modification simplifiée n°2 du PLUi de la CCSLA (qui est jointe en annexe du présent document)

4. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure et impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine

4.1 Présentation du projet	
Type de commune concernée par le projet	<p>Motifs n°1 à 3 Les projets se situent dans la commune de Giez (548 habitants), qui constitue un pôle rural à l'échelle de la CCSLA.</p> <p>Motif n°4 Le projet se situe dans la commune de Doussard (3 609 habitants), pouvant être considérée comme une polarité de rang intermédiaire entre le pôle principal (commune de Faverges-Seythenex) et les pôles ruraux du territoire.</p> <p>Motifs n°5 à 7 Ces motifs se situent dans la commune de Faverges-Seythenex (7 602 habitants). Ils sont localisés pour l'essentiel dans l'entité urbaine de Faverges, qui constitue la principale polarité de la CCSLA.</p> <p>Motifs n°8 à 9 Ces motifs se situent dans la commune de Val de Chaise (1 354 habitants), qui constitue un pôle rural à l'échelle de la CCSLA.</p> <p>Motif n°10 Ce motif se situe dans la commune de Lathuile (1 028 habitants), qui constitue un pôle rural à l'échelle de la CCSLA.</p> <p>Motif n°11 Ce motif se situe dans la commune de Saint-Ferréol (850 habitants), qui constitue un pôle rural à l'échelle de la CCSLA.</p> <p>Motif n°12 Ce motif se situe dans la commune de Chevaline (199 habitants), qui constitue un pôle rural à l'échelle de la CCSLA.</p> <p>Motif n°13 Il s'agit de divers ajustements et compléments apportés au règlement écrit, portant à chaque fois sur le règlement d'une ou plusieurs zones du PLUi ; ce motif n°13 concerne donc l'ensemble des communes.</p> <p>D'une manière générale, si la commune de Faverges-Seythenex concentre suffisamment d'activités pour exercer une influence en tant que pôle à l'échelle de la Communauté de Communes, l'ensemble des communes du territoire subissent diverses influences, notamment celle plus ou moins directe de la grande aire urbaine d'Annecy mais aussi celles des communes du département limitrophes de Savoie (Albertville et Ugine).</p>
4.1.1 Si le projet permet la création de logements, précisez :	
Sur les 10 dernières années, quelle est la tendance démographique actuelle : augmentation de la population, stagnation,	La CCSLA comptait 15 190 habitants en 2016 et 14 255 habitants en 2006, soit 935 habitants supplémentaires et une croissance moyenne de 0,64% par an sur la période 2006-2016 (population municipale ; données INSEE). Néanmoins, cette hausse s'est faite principalement sur le territoire de la commune de Faverges-Seythenex, qui a gagné sur cette période

<p>baisse du nombre d'habitants ?</p>	<p>plus de 500 habitants, ainsi que sur les communes de Doussard, Val de Chaise et Lathuile. Les communes de Chevaline et Saint-Ferréol ont quant à elle conservées une population relativement stable depuis 1999.</p>
<p>Combien d'habitants supplémentaires le projet permettra-t-il d'accueillir ? À quelle échéance ? Quels besoins en logements cela créera-t-il ?</p>	<p>Parmi les différentes évolutions de la modification simplifiée, seuls les motifs I et J du motif n°13 sont susceptibles d'induire un potentiel supplémentaire de création de logements, par rapport au PLUi en vigueur. Néanmoins, cette évolution vise à favoriser les projets de réhabilitation du bâti existant, avec une visée patrimoniale ; le nombre de logements qui seront réalisés devrait rester ainsi très modeste.</p> <p>Par ailleurs, il convient de noter que le point B du motif n°13 va contribuer à améliorer la mixité sociale sur le territoire, en augmentant la production de logements locatifs aidés sur la commune de Doussard.</p>
<p>Combien de logements vacants sont présents sur le territoire intercommunal et dans les communes concernées ?</p>	<p>En 2015, la CCSLA comptait 600 logements vacants, soit 7,2% du parc total de logements présent sur le territoire intercommunal. (données INSEE 2015)</p> <p>Motifs n°1 à 3 En 2015, la commune de Giez compte 29 logements vacants, soit 7,1% du parc total de logements de la commune.</p> <p>Motif n°4 En 2015, la commune de Doussard compte 130 logements vacants, soit 6,2% du parc total de logements de la commune.</p> <p>Motifs n°5 à 7 En 2015, la commune de Faverges-Seythenex compte 324 logements vacants, soit 8,2% du parc total de logements de la commune.</p> <p>Motifs n°8 à 9 En 2015, la commune de Val de Chaise compte 324 logements vacants, soit 8,4% du parc total de logements de la commune.</p> <p>Motif n°10 En 2015, la commune de Lathuile compte 324 logements vacants, soit 5,6% du parc total de logements de la commune.</p> <p>Motif n°11 En 2015, la commune de Saint-Ferréol compte 26 logements vacants, soit 5,4% du parc total de logements de la commune.</p> <p>Motif n°12 En 2015, la commune de Chevaline ne compte aucun logement vacant.</p>
<p>Quelle sera la surface moyenne par logement ? Par quels moyens est-il prévu de maîtriser l'enjeu de consommation d'espace ?</p>	<p>Parmi les différentes évolutions de la modification simplifiée, seuls les points I et J du motif n°13 sont susceptibles d'induire un potentiel supplémentaire de création de logements, par rapport au PLUi en vigueur. Néanmoins, cette évolution vise à favoriser les projets de réhabilitation du bâti existant, avec une visée patrimoniale ; le nombre de logements qui seront réalisés devrait rester ainsi très modeste.</p> <p>Par ailleurs, il convient de rappeler que la présente modification simplifiée n'entraîne aucune urbanisation nouvelle de terrains par</p>

	<p>rapport au PLUi en vigueur ; par conséquent, elle n'entraîne aucune consommation supplémentaire d'espaces agricoles, naturels ou forestiers.</p> <p>L'ensemble des dispositions réglementaires actuelles du PLUi visant à la préservation d'espaces non bâtis (article 13 notamment) sont conservées.</p> <p>En outre, le point G du motif n°13 de la présente modification simplifiée vise à étendre l'obligation de réalisation de stationnement végétalisé et drainant à l'ensemble des zones. Il s'agit donc d'un impact positif car cela va permettre de mieux limiter l'imperméabilisation dans les futures opérations et donc le risque d'inondation.</p>
--	---

4.1.2 Le projet prévoit-il l'implantation d'activités économiques, industrielles ou commerciales ?

Seul le point N du motif n°13 de la présente modification simplifiée a un impact potentiel sur l'implantation d'activités économiques, en l'occurrence de camping, puisqu'il s'agit de mieux encadrer les aménagements et installations d'équipements de loisirs en secteur Nt (activités de camping), afin d'éviter des nuisances pour les riverains (des compléments sont ainsi apportés aux articles 2 et 7 de ce secteur).

4.2 Espaces agricoles, naturels ou forestiers

<p>Le projet concerne-t-il, directement ou indirectement, des espaces agricoles ?</p>	<p>L'une des évolutions induites par le motif n°3 de la modification simplifiée vise à créer un nouvel emplacement réservé pour permettre l'extension du cimetière dans le bourg historique. La surface concernée, situé en zone Aef (espaces agricoles à préserver) en continuité directe du cimetière existant, est de 673 m² ; elle est constituée d'une pelouse et s'apparente plus à un espace vert artificialisé qu'un espace naturel ou agricole en tant que tel.</p> <p>Cette évolution mise à part, la présente modification simplifiée n'entraîne aucune urbanisation nouvelle de terrains par rapport au PLUi en vigueur.</p> <p>Par conséquent, elle n'entraîne aucune consommation supplémentaire d'espaces agricoles.</p>
<p>Le projet concerne-t-il, directement ou indirectement, des espaces boisés ?</p>	<p>Aucun motif de la modification simplifiée ne concerne des espaces boisés.</p> <p>D'une manière générale, aucune urbanisation nouvelle de terrains par rapport au PLUi en vigueur n'est entraînée par les évolutions de la présente modification.</p> <p>Par conséquent, elle n'entraîne aucune consommation supplémentaire d'espaces naturels et forestiers.</p>

4.3 Milieux naturels sensibles et biodiversité

Le projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ?	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Et quels sont les enjeux identifiés ?
Une zone Natura 2000 (ZPS, ZSC, SIC) à proximité ?	Oui		<p>Le territoire intercommunal est concerné par la présence de zones Natura 2000, à travers les sites suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Partie orientale du massif des bauges (ZPS et ZSC) - FR 8202002 - Cluse du lac d'Annecy (SIC) - FR 8201720 - Massif de la Tournette (SIC) - FR 8201703 - Les Aravis (ZSC et ZPS) - FR 8201701 <p>> Le point I du motif n°13 consiste à rendre possible la création de logements dans le bâti existant en secteur Nhl (rivages encadrés par la loi Littoral), à travers un léger assouplissement de l'article 2 de cette zone (création d'un logement supplémentaire maximum). Ce secteur Nhl se superpose avec une petite partie de la zone Natura 2000 de la Cluse du lac d'Annecy, sur la bordure sud de ce lac dans la commune de Doussard ; cela concerne environ 1,4 hectare. Cette évolution vise à favoriser les projets de réhabilitation du bâti existant et a donc une visée patrimoniale ; elle n'entraîne par ailleurs aucune consommation nouvelle d'espace. De plus, le secteur concerné ne comporte aucun bâtiment. Par conséquent, il n'y a aucun impact sur cette zone Natura 2000.</p> <p>> Aucun des autres points du motif n°13 ni aucun des sites concernés par la modification simplifiée (motifs n°1 à 12) ne concerne ou n'est localisé dans la zone Natura 2000 ou à proximité immédiate. D'une manière générale, de par leur nature, ces différents motifs visés par la procédure n'auront aucun impact sur ces zones Natura 2000.</p>
Un parc naturel national ou régional ?	Oui		<p>L'ensemble des communes de la CCSLA comprises dans le PNR du Massif des Bauges sont concernées par les objectifs de la modification simplifiée.</p> <p>> De par leur nature, aucun des motifs visés par la modification simplifiée ne remettent pas en cause les orientations portées par la charte du PNR.</p>
Une réserve naturelle nationale ?	Oui		<p>Le territoire intercommunal comporte une réserve naturelle nationale, celle du Bout du Lac, située sur la commune de Doussard.</p> <p>> Le point I du motif n°13 consiste à rendre possible la création de logements dans le bâti existant en secteur</p>

			<p>Nhl (rivages encadrés par la loi Littoral), à travers un léger assouplissement de l'article 2 de cette zone (création d'un logement supplémentaire maximum). Ce secteur Nhl se superpose avec une petite partie de la réserve naturelle nationale du Bout du Lac, dans la commune de Doussard ; cela concerne environ 1,4 hectare.</p> <p>Cette évolution vise à favoriser les projets de réhabilitation du bâti existant et a donc une visée patrimoniale ; elle n'entraîne par ailleurs aucune consommation nouvelle d'espace. De plus, le secteur concerné ne comporte aucun bâtiment. Par conséquent, il n'y a aucun impact sur cette réserve naturelle nationale.</p> <p>> Aucun des autres points du motif n°13 ni aucun des sites concernés par la modification simplifiée (motifs n°1 à 12) ne concerne ou n'est localisé dans la réserve naturelle nationale ou à proximité immédiate. D'une manière générale, de par leur nature, ces différents motifs visés par la procédure n'auront aucun impact sur cette réserve naturelle nationale.</p>
Un espace naturel sensible ?		Non	Le territoire de la CCSLA ne comporte pas d'espace naturel sensible.
Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) type I ou II		Oui	<p>La Communauté de Communes est concernée par 11 ZNIEFF de type 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Secteur sud du Taillefer à l'ouest de Chaparon / N° 820031336 ▪ Marais du Bout du Lac /N° 820031635 ▪ Ensemble des pelouses sèches de la Cluse d'Annecy / N° 820031630 ▪ Pelouses sèches de la Cluse d'Annecy / N° 820031669 ▪ Marais de Giez /N° 820031645 ▪ Montagne du Charbon / N° 820031340 ▪ Vallon de Saint Ruph /N° 820031351 ▪ Vallon de Tamié / N° 820031342 ▪ Massif de la Tournette / N° 820031632 ▪ Hautes Bauges / N° 820031346 ▪ Bois de Pré Poirier et du Pré Lamy / N° 820031339 <p>Elle est également concernée par 4 ZNIEFF de type 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Massif de la Tournette / N° 820005225 ▪ Chaîne des Aravis / N° 820031674

		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ensemble fonctionnel formé par le lac d'Annecy et ses annexes / N° 7427 ▪ Massifs orientaux des Bauges / N° 820031350 <p>> Le point I du motif n°13 consiste à rendre possible la création de logements dans le bâti existant en secteur Nhl (rivages encadrés par la loi Littoral), à travers un léger assouplissement de l'article 2 de cette zone (création d'un logement supplémentaire maximum). Ce secteur Nhl se superpose avec une petite partie des 3 ZNIEFF suivantes : Marais du Bout du Lac, Massifs orientaux des Bauges et ensemble fonctionnel formé par le lac d'Annecy et ses annexes.</p> <p>Cette évolution vise à favoriser les projets de réhabilitation du bâti existant et a donc une visée patrimoniale ; elle n'entraîne par ailleurs aucune consommation nouvelle d'espace. D'une manière générale, le nombre de logements qui seront réalisés devrait rester très modeste.</p> <p>Le secteur concerné par la ZNIEFF de type 1 (Marais du Bout du Lac) ne comporte aucun bâtiment ; par conséquent, il n'y aura aucun impact sur la faune et la flore identifiées au titre de cette ZNIEFF de type 1.</p> <p>> Le point J du motif n°13 vise à rendre possible la réfection de petits bâtiments en zone N1B (espaces naturels d'intérêt écologique et paysager permettant les évolutions agricoles et extension bâtie limitée). En effet, la règle actuelle ne permet pas la réalisation de travaux sur le bâti existant si la surface de plancher est inférieure à 60m², bloquant ainsi certains projets comme la réhabilitation d'un ancien pigeonnier par exemple. Il est donc proposé d'abaisser ce seuil à 20 m².</p> <p>Quelques zones N1B se situent à proximité immédiate des 3 ZNIEFF suivantes : Marais du Bout du Lac, Massifs orientaux des Bauges et ensemble fonctionnel formé par le lac d'Annecy et ses annexes.</p> <p>Cette nouvelle disposition vise à favoriser les projets de réhabilitation de petits bâtiments existants et a donc une visée patrimoniale ; elle n'entraîne par ailleurs aucune consommation nouvelle d'espace. D'une manière générale, le nombre de logements qui seront réalisés devrait rester très modeste. Ainsi, les impacts sur la faune et la flore identifiées au titre de ces différentes ZNIEFF seront extrêmement limités.</p> <p>> Aucun des autres points du motif n°13 ni aucun des sites concernés par la modification simplifiée (motifs n°1 à 12) ne concerne ou n'est localisé au sein d'une ZNIEFF ou à proximité immédiate. D'une manière générale, de par leur nature, ces différents motifs visés par la procédure n'auront pas d'impact sur la faune et la flore identifiées au titre de ces ZNIEFF.</p>
--	--	---

Arrêté préfectoral de protection de biotope		Non	<p>Le Marais de Giez fait l'objet d'un APB (FR3800216).</p> <p>> Aucun des sites concernés par la modification simplifiée (motifs n°1 à 12) ni aucun des points du motif n°13 ne concerne ou n'est localisé au sein de l'APB ou à proximité immédiate. Les évolutions induites par la modification simplifiée n'auront aucun impact sur cet APB.</p>
Une ou des zones humides ayant fait l'objet d'une délimitation (inventaire départemental, communal, convention RAMSAR ...) soit par inventaire soit par expertise pédologique ?	Oui		<p>Les zones humides du territoire ont fait l'objet d'un inventaire départemental et ont également été répertoriées par le SDAGE.</p> <p>> Le point I du motif n°13 consiste à rendre possible la création de logements dans le bâti existant en secteur Nhl (rivages encadrés par la loi Littoral), à travers un léger assouplissement de l'article 2 de cette zone (création d'un logement supplémentaire maximum). Ce secteur Nhl se superpose avec une petite partie d'une zone humide correspondant à la réserve naturelle nationale du Bout du Lac, sur la commune de Doussard.</p> <p>Cette évolution vise à favoriser les projets de réhabilitation du bâti existant et a donc une visée patrimoniale ; elle n'entraîne par ailleurs aucune consommation nouvelle d'espace. De plus, le secteur concerné ne comporte aucun bâtiment. Par conséquent, il n'y a aucun impact sur zone humide.</p> <p>> Le point J du motif n°13 vise à rendre possible la réfection de petits bâtiments en zone N1B (espaces naturels d'intérêt écologique et paysager permettant les évolutions agricoles et extension bâtie limitée). En effet, la règle actuelle ne permet pas la réalisation de travaux sur le bâti existant si la surface de plancher est inférieure à 60m², bloquant ainsi certains projets comme la réhabilitation d'un ancien pigeonnier par exemple. Il est donc proposé d'abaisser ce seuil à 20m².</p> <p>Quelques zones N1B se situent à proximité immédiate des 2 zones humides suivantes : Faverges Aval Villaret Et Les Prés d'Enfer/Marais Bouvard/Les Parquets.</p> <p>Cette nouvelle disposition vise à favoriser les projets de réhabilitation de petits bâtiments existants et a donc une visée patrimoniale ; elle n'entraîne par ailleurs aucune consommation nouvelle d'espace. D'une manière générale, le nombre de logements qui seront réalisés devrait rester très modeste. Il n'y aura donc pas d'impact sur ces zones humides situées à proximité immédiate.</p> <p>> Aucun des autres points du motif n°13 ni aucun des sites concernés par la modification simplifiée (motifs n°1 à 12) ne concerne ou n'est localisé au sein d'une zone humide ou à proximité immédiate. D'une manière générale, de par leur nature, les différents motifs visés par la procédure n'auront pas d'impact sur les zones humides du territoire intercommunal.</p>

4.4 Continuités écologiques

<p>Y'a-t-il eu à l'échelle locale (communes voisines, intercommunalités, SCoT, PNR...) ou dans un document d'urbanisme antérieur des analyses portant sur les continuités écologiques ?</p>	<p>Oui</p>	<p>Au sein de son Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), le SCoT du Bassin Annécien (approuvé le 26 février 2014) contient une carte de la trame écologique fonctionnelle, qui localise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des espaces de classe 1A : espaces naturels d'intérêt écologique majeurs, réservoirs de biodiversité. - Des corridors écologiques : zones naturelles ou artificielles de passages contraints pour des groupes d'espèces sauvages, entre des espaces naturels où les habitats leur sont favorables. - Des espaces de classe 1B : espaces naturels d'intérêt écologique, en extension des réservoirs de biodiversité, qui assurent leur dynamique écologique, pour le déplacement de la faune. - Des espaces de classe 2 : espaces de nature ordinaire, relais des réservoirs de biodiversité. - Les principales continuités écologiques : symbolisées par un axe traversant un ensemble de milieux naturels contigus, qui forment une aire favorable aux déplacements de groupes d'espèces, entre les réservoirs de biodiversité. - Les principaux obstacles aux déplacements de la faune : ces secteurs correspondent principalement à certaines sections du réseau autoroutier, situées dans des secteurs stratégiques où passent les « principales continuités écologiques » <p>> Le point I du motif n°13 consiste à rendre possible la création de logements dans le bâti existant en secteur Nhl (rivages encadrés par la loi Littoral), à travers un léger assouplissement de l'article 2 de cette zone (création d'un logement supplémentaire maximum). Ce secteur Nhl se superpose avec une partie de la continuité écologique liée au lac d'Annecy. Cette évolution vise à favoriser les projets de réhabilitation du bâti existant et a donc une visée patrimoniale ; elle n'entraîne par ailleurs aucune consommation nouvelle d'espace. D'une manière générale, le nombre de logements qui seront réalisés devrait rester très modeste. Ainsi, les impacts sur la cette continuité écologique seront extrêmement limités.</p> <p>> Le point J du motif n°13 vise à rendre possible la réfection de petits bâtiments en zone N1B (espaces naturels d'intérêt écologique et paysager permettant les évolutions agricoles et extension bâtie limitée). En effet, la règle actuelle ne permet pas la réalisation de travaux sur le bâti existant si la surface de plancher est inférieure à 60 m², bloquant ainsi certains projets comme la réhabilitation d'un ancien pigeonnier par exemple. Il est donc proposé d'abaisser ce seuil à 20 m². Quelques zones N1B se situent à proximité immédiate de continuités écologiques. Cette nouvelle disposition vise à favoriser les projets de réhabilitation de petits bâtiments existants et a donc</p>
---	------------	--

			<p>une visée patrimoniale ; elle n'entraîne par ailleurs aucune consommation nouvelle d'espace. D'une manière générale, le nombre de logements qui seront réalisés devrait rester très modeste. Il n'y aura donc pas d'impact sur ces continuités écologiques situées à proximité immédiate.</p> <p>> Aucun des autres points du motif n°13 ni aucun des sites concernés par la modification simplifiée (motifs n°1 à 12) ne concerne ou n'est localisé au sein d'une continuité écologique ou à proximité immédiate. D'une manière générale, de par leur nature, les différents motifs visés par la procédure n'auront pas d'impact sur les continuités écologiques du territoire intercommunal.</p>
Dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique, quels sont les éléments de la trame verte et bleue ?	Oui		<p>Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Rhône-Alpes a été approuvé en 2014. Il identifie les principaux réservoirs de biodiversités, corridors écologiques et obstacles à la bonne circulation des espèces.</p>

4.5. Paysage et patrimoine bâti			
Le projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ?	Oui	Non	<p>Si oui, lequel(le)s ?</p> <p>Et quels sont les enjeux identifiés ?</p>
Site classé ou projet de site classé et son intégration dans le milieu ?		Non	<p>LA CCSLA comporte un seul site classé, la parcelle sur le flanc Est du Taillefer, localisé sur la commune de Doussard.</p> <p>> Aucun des sites concernés par la modification simplifiée (motifs n°1 à 12) ni aucun des points du motif n°13 ne concerne ou n'est localisé dans ce site classé ou à proximité immédiate. Les évolutions induites par la modification simplifiée n'auront aucun impact sur ce site classé.</p>
Site inscrit et son intégration dans le milieu ?	Oui		<p>La CCSLA est concernée par 4 sites inscrits (mais n'en accueille réellement que 3 dans sa totalité) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les terrains entre la RN 508 et le lac d'Annecy à Bredannaz (à Doussard) - les rives du lac d'Annecy à Bredannaz (à Doussard) - le vieux pont de Verthier et ses abords (à Doussard) - le site inscrit de l'abbaye de Tamié et ses abords (une partie du site seulement, à Faverges-Seythenex)

			<p>> Le point I du motif n°13 consiste à rendre possible la création de logements dans le bâti existant en secteur Nhl (rivages encadrés par la loi Littoral), à travers un léger assouplissement de l'article 2 de cette zone (création d'un logement supplémentaire maximum). Ce secteur Nhl se superpose avec une petite partie du site inscrit des rives du lac d'Annecy à Bredannaz. Cette évolution aura un impact positif sur le paysage puisqu'elle vise à favoriser les projets de réhabilitation du bâti existant et a donc une visée patrimoniale. Il convient par ailleurs de rappeler qu'aucune consommation nouvelle d'espace et que le nombre de logements qui seront réalisés devrait rester très modeste.</p> <p>> Aucun des autres points du motif n°13 ni aucun des sites concernés par la modification simplifiée (motifs n°1 à 12) ne concerne ou n'est localisé au sein d'un site inscrit ou à proximité immédiate. D'une manière générale, de par leur nature, les différents motifs visés par la procédure n'auront pas d'impact négatifs sur les sites inscrits.</p>
Site patrimonial remarquable (y compris anciennes ZPPAUP ou AVAP ou anciens secteurs sauvegardés) ?		Non	Le territoire intercommunal ne comporte pas de SPR (ni d'anciennes ZPPAUP ou AVAP ou anciens secteurs sauvegardés).
Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ?		Non	Le territoire intercommunal ne comporte pas de PSMV.
Éléments majeurs du patrimoine bâti (monuments historiques et leurs périmètres de protection, éléments inscrits au patrimoine de l'UNESCO, sites archéologiques) ?		Oui	<p>Sur le territoire de la CCSLA, on compte un seul édifice classé au titre des monuments historiques ; il s'agit des Thermes Antiques (site de Thovey), à Faverges-Seythenex.</p> <p>Par ailleurs, plusieurs édifices sont inscrits au titre des monuments historiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le Château de Faverges (inscription partielle : donjon, sol de la cour, murs de soutènement) - le Château de Giez (dit aussi de Gy ou Gye) avec ses façades, ses toitures, son intérieur, les communes et le parc - l'Eglise St-Jean-Baptiste (dite aussi église de Viuz), à Faverges-Seythenex - l'Eglise Saint-Ferréol - la Maison Blain, à Doussard - le Pont sur l'Eau Morte, à Doussard <p>Ils font chacun l'objet d'un périmètre de protection d'un rayon de 500m, sauf pour l'église de Saint-Ferréol pour laquelle un périmètre délimité des abords a été mis en place.</p>

		<p>> Le motif n°3 est localisé au sein d'un périmètre de protection, en l'occurrence celui lié au Château de Giez. L'évolution visée par la modification simplifiée concerne la création d'un emplacement réservé pour une extension modérée du cimetière existant.</p> <p>> Le motif n°5 est localisé au sein d'un périmètre de protection, en l'occurrence celui lié aux Thermes Antiques (site de Thovey), à Faverges-Seythenex. L'évolution visée par la modification simplifiée porte sur l'ajustement de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du secteur « Le Cudray », situé dans la commune de Faverges-Seythenex (précisions sur la programmation et réduction de la largeur de l'espace paysager au sud).</p> <p>> Le motif n°6 est situé en partie au sein d'un périmètre de protection, en l'occurrence celui lié au Château de Faverges (inscription partielle : donjon, sol de la cour, murs de soutènement). Cela concerne la suppression de deux emplacements réservés.</p> <p>> Le motif n°11 concerne directement un périmètre de protection, puisqu'il s'agit justement d'intégrer dans le PLUi le Périmètre Délimité des Abords (PDA) autour de l'église de Saint-Ferréol (inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques), qui remplace le périmètre de protection d'un rayon de 500 m autour du monument.</p> <p>> Le point J du motif n°13 vise à rendre possible la réfection de petits bâtiments en zone N1B (espaces naturels d'intérêt écologique et paysager permettant les évolutions agricoles et extension bâtie limitée). En effet, la règle actuelle ne permet pas la réalisation de travaux sur le bâti existant si la surface de plancher est inférieure à 60 m², bloquant ainsi certains projets comme la réhabilitation d'un ancien pigeonnier par exemple. Il est donc proposé d'abaisser ce seuil à 20 m². Quelques zones N1B se situent au sein de périmètres de protection des Monuments Historiques. Cette évolution aura un impact positif sur le paysage puisqu'elle vise à favoriser les projets de réhabilitation du bâti existant et a donc une visée patrimoniale. Il convient par ailleurs de rappeler qu'elle aucune consommation nouvelle d'espace et que le nombre de logements qui seront réalisés devrait rester très modeste.</p> <p>Par conséquent, de par leur nature, ces différents motifs n'auront pas d'impact négatifs sur les périmètres de protection des Monuments Historiques. Aucun des autres points du motif n°13 ni aucun des autres sites concernés par la modification simplifiée ne concerne ou n'est localisé au sein d'un périmètre de protection des Monuments Historiques.</p> <p>Par ailleurs, il existe sur la commune de Faverges-Seythenex une zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme.</p>
--	--	---

			<p>> A l'exception du motif n°7 (suppression d'une zone impactée par le bruit, sur une voie déclassée et intégrée au domaine communal routier), aucun des points du motif n°13 ni aucun des autres sites concernés par la modification simplifiée n'est localisé dans cette zone.</p> <p>A noter que le territoire est également concerné (en partie seulement) par une zone de présomption de prescriptions archéologiques (sur les permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, déclarations préalables et décisions de réalisation de ZAC) et que certains des sites concernés par la modification simplifiée sont localisés dans cette zone.</p> <p>A noter également que le PNR du Massif des Bauges est labellisé "Geopark" depuis le 17 septembre 2011. Reconnu par l'UNESCO (Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture), le réseau mondial des Geoparks regroupe une centaine de territoires. Ce label permet la reconnaissance de la richesse géologique du Massif des Bauges ainsi que la mise en valeur qui en est faite.</p>
<p>Perspectives paysagères identifiées comme à préserver par un document de rang supérieur (SCoT, charte de parc, atlas de paysage...) ?</p>		<p>Non</p>	<p>Au sein de son Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), le SCoT du Bassin Annécien (approuvé le 26 février 2014) contient une carte de la trame paysagère fonctionnelle, qui, sur le territoire de la CCSLA, vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préserver les séquences paysagères diversifiées et de qualité le long de la RD 1508, notamment les vastes espaces agricoles et les zones naturelles permettant les vues sur les sommets dont le Mont Blanc ; - Structurer les espaces bâtis autour de Faverges et sur les coteaux fortement perçus, en composant avec les éléments paysagers structurants (massifs boisés, prairies, haies). <p>> Aucun des motifs de la modification simplifiée ne remet en cause les orientations portées par la trame paysagère définie par le SCoT.</p>

4.6. Ressource en eau			
Captages : le projet est-il concerné par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure en cours ?
Périmètre de protection (immédiat, rapproché, éloigné) d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?		Non	Plus d'une vingtaine de périmètres de protection rapprochés de captages d'eau sont présents sur le territoire intercommunal, ainsi que quelques périmètres de protection éloignés. > Aucun des motifs de la modification simplifiée ne concerne ou n'est localisé dans un périmètre de protection ou à proximité immédiate.
Usages : eau potable, gestion des eaux usées et des eaux pluviales	Oui	Non	Si oui, précisez
Les ressources en eau sont-elles suffisantes sur le territoire pour assurer les besoins futurs ?	Oui		Le service de distribution de l'eau potable est assuré par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Nant d'Arcier sur trois communes : Faverges-Seythenex, Saint-Ferréol et Val de Chaise. La société Véolia est titulaire de la délégation de service public de production et de distribution de l'eau potable sur le périmètre de la CCSLA > La ressource en eau est à ce jour largement suffisante pour assurer les besoins futurs, y compris les besoins supplémentaires, très modestes, liés au potentiel supplémentaire de création de logements induits par la modification simplifiée (points I et J du motif n°13, visant à favoriser les projets de réhabilitation du bâti existant, avec une visée patrimoniale). Par ailleurs, le projet n'entraînera pas de perturbations de niveaux de nappes qui pourraient impacter significativement l'équilibre du site Natura 2000.
Le système d'assainissement a-t-il une capacité suffisante pour répondre aux besoins présents et futurs du territoire ?	Oui		En charge de l'assainissement sur le territoire, la Communauté de Communes est adhérente au Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA), dont l'une des principales missions est la collecte et le traitement des eaux usées. Il existe une Unité de Dépollution (UDEP) à Val de Chaise, mise en service en 2015, disposant d'une capacité de traitement de 15 000 équivalent-habitants. Les communes raccordées sont Faverges-Seythenex, Val de Chaise et Saint-Ferréol. Les eaux usées des habitants des communes de Doussard, Lathuile, Chevaline, Giez et la partie Nord-ouest de Faverges-Seythenex sont traitées à l'UDEP de Siloé située à Cran-Gevrier. C'est la principale unité du SILA avec une capacité de traitement de 230 000 équivalent-habitants.

			<p>Toutes les communes sont donc concernées par un assainissement collectif ; cependant, le taux de raccordement diffère de l'une à l'autre. Globalement, les communes situées sur l'axe de la RD 1508 ont un taux de raccordement supérieur à celles plus en hauteur.</p> <p>> Les différents secteurs concernés par le projet de modification simplifiée sont desservis par le réseau d'assainissement ou ont la capacité (aptitude des sols) de répondre à de nouvelles implantations, par la mise en œuvre de systèmes individuels.</p>
Des démarches sont-elles entreprises pour garantir la bonne gestion des eaux pluviales sur votre territoire ?	Oui		<p>Les dispositions du PLUi en vigueur, à travers les articles 4 et 13 du règlement des zones concernées par la modification simplifiée, permettent de limiter l'imperméabilisation des sols et de mettre en œuvre les mesures de gestion intégrée pour la récupération et le traitement des eaux.</p> <p>Par ailleurs, le point G du motif n°13 de la modification simplifiée vise à étendre l'obligation de réalisation de stationnement végétalisé et drainant à l'ensemble des zones. Il s'agit donc d'un impact positif car cela va permettre de contribuer à mieux filtrer les eaux pluviales et donc réduire la pollution des nappes phréatiques.</p>

4.7. Sols et sous-sol			
Le projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ?	Oui	Non	<p>Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ?</p>
Sites et sols pollués ou Potentiellement pollués (base de données BASOL) ?		Non	<p>La base de données BASOL recense un site et sol pollué appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif. Il s'agit de l'ancienne décharge municipale de 5 ha, situé sur la commune de Faverges-Seythenex, qui a fait l'objet de travaux de réhabilitation en 2001 et achevé en 2007 (étanchéisation et revégétalisation, utilisation pour remblais inertes des services communaux et quelques entreprises privées). La décharge correspond au comblement d'une ancienne carrière alluvionnaire exploitée au siècle dernier.</p>

4.7. Sols et sous-sol

			> Aucun des motifs de la modification simplifiée ne concerne ou n'est localisé dans le périmètre de l'ancienne décharge municipale ni à proximité immédiate.
Anciens sites industriels et activités de services (base de données BASIAS) ?		Non	<p>La CCSLA compte 3 anciens sites industriels et d'activités de service susceptibles d'avoir laissé des installations ou des sols pollués, recensés au titre la base de données BASIAS : deux sur la commune de Faverges-Seythenex et un sur la commune de Val de Chaise.</p> <p>> Aucun des motifs de la modification simplifiée ne concerne ou n'est localisé dans le périmètre de l'un de ces sites ni à proximité immédiate.</p>
Carrières et/ou projet de création ou d'extension de carrières ou comblement ?		Non	<p>On recense une exploitation de carrière sur la commune de Val de Chaise, qui permet la production de sables et de granulats.</p> <p>> Aucun des motifs de la modification simplifiée ne concerne ou n'est localisé à proximité de cette carrière.</p>

4.8. Risques et nuisances

Le projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ?	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ?
Risques ou aléas ? Plans de prévention des risques approuvés ou en cours d'élaboration ?	Oui		<p>On recense sur le territoire de la CCSLA les risques ou aléas naturels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avalanche - aléa retrait-gonflement des argiles - glissement de terrain - chute de pierres/blocs - manifestations torrentielles - risque sismique. <p>Seules les communes de Faverges-Seythenex et Saint-Ferréol disposent d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé. Les autres communes disposent de cartes d'aléas naturels. Par ailleurs, un PPRN est en cours d'élaboration sur la commune de Val de Chaise.</p> <p>Au niveau technologique et industriel, il n'existe pas de Plan de Prévention des Risques Technologiques. En revanche, des installations classées sont présentes sur le territoire, mais aucune ne relève du régime SEVESO :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cie Savoisienne des Industries du Bois - ST DUPONT – STAUBLI (à Faverges-Seythenex) - sciage et travail du bois (à Giez) - Carrière de Marlens / VMO - DURET - BELAUTO 74 (à Val de Chaise) <p>> Le point I du motif n°13 consiste à rendre possible la création de logements dans le bâti existant en secteur Nhl (rivages encadrés par la loi Littoral), à travers un léger assouplissement de l'article 2 de cette zone (création d'un logement supplémentaire maximum). Ce secteur Nhl est situé pour partie en zone d'aléa naturel faible ou moyen de la commune de Doussard. Cette évolution vise à favoriser les projets de réhabilitation du bâti existant et a donc une visée patrimoniale ; elle n'entraîne par ailleurs aucune consommation nouvelle d'espace. D'une manière générale, le nombre de logements qui seront réalisés devrait rester extrêmement limité.</p> <p>> Le point J du motif n°13 vise à rendre possible la réfection de petits bâtiments en zone N1B (espaces naturels d'intérêt écologique et paysager permettant les évolutions agricoles et extension bâtie limitée). En effet, la règle actuelle ne permet pas la réalisation de travaux sur le bâti existant si la surface de plancher est inférieure à 60 m², bloquant ainsi certains projets</p>

		<p>comme la réhabilitation d'un ancien pigeonnier par exemple. Il est donc proposé d'abaisser ce seuil à 20 m².</p> <p>Quelques zones N1B se situent pour partie en zone d'aléa naturel faible de la commune de Giez.</p> <p>Cette nouvelle disposition vise à favoriser les projets de réhabilitation de petits bâtiments existants et a donc une visée patrimoniale ; elle n'entraîne par ailleurs aucune consommation nouvelle d'espace. D'une manière générale, le nombre de logements qui seront réalisés devrait rester extrêmement limité.</p> <p>> Hormis ces deux points et à l'exception du motif n°11 (intégration du Périmètre Délimité des Abords autour de l'église de Saint-Ferréol dans le PLUi) localisé dans une zone d'aléa naturel faible, aucun des autres points du motif n°13 et aucun des autres secteurs concernés par la modification simplifiée n'est situé dans une zone de risque ou d'aléa faible, moyen ou fort.</p> <p>D'une manière générale, les évolutions portées par la modification simplifiée n'a aucune incidence particulière.</p>
Nuisances ?	Oui	<p>La CCSLA est concernée par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre sur plusieurs communes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Doussard, selon l'arrêté préfectoral n°2011192-0066 du 11 juillet 2011 - Faverges, selon l'arrêté préfectoral n°2011192-0076 du 11 juillet 2011 - Giez, selon l'arrêté préfectoral n°2011192-0084 du 11 juillet 2011 - Lathuile, selon l'arrêté préfectoral n°2011249-0018 du 6 septembre 2011 - Marlens, selon l'arrêté préfectoral n°2011199-0023 du 18 juillet 2011 - Saint-Ferréol, selon l'arrêté préfectoral n°2011199-0065 du 18 juillet 2011 <p>Des bandes de protection liées au bruit, de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de la RD1508 et de 35m de part et d'autre de l'axe de la RD 2508, sont définies par arrêté préfectoral. Au sein de ces bandes, les nouvelles constructions doivent présenter un isolement acoustique minimum.</p> <p>> Le motif n°7 de la modification simplifiée vise à supprimer une partie de la zone impactée par le bruit dans la traversée de Faverges (route d'Albertville et route d'Annecy), correspondant au « périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées » (article R 151-53 5° du Code de l'Urbanisme). En effet, le tronçon concerné a été déclassé et intégré dans le domaine communal.</p>

			<p>> Aucun des autres motifs de la modification simplifiée ne concerne ou n'est localisé dans ces bandes de protection liées au bruit.</p> <p>Aucune nuisance olfactive ou lumineuse n'a été portée à la connaissance de la collectivité.</p>
--	--	--	--

4.6. Air, énergie et climat

Le projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ?	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ?
Enjeux spécifiques relevés par le SRCAE ou le PCAET ?	Oui		<p>Après avoir été approuvé en 2014, le SRCAE Rhône-Alpes a été annulé, comme l'ensemble des SRCAE qui avaient été adoptés sans faire l'objet d'une évaluation environnementale. En effet, dans deux décisions du 18 décembre 2017, le Conseil d'Etat a jugé que les SRCAE, et les schémas régionaux éoliens qui leur sont annexés, devaient faire l'objet d'une évaluation environnementale, même en l'absence de disposition réglementaire en ce sens.</p> <p>Il n'existe pas de PCAET approuvé ou en cours d'élaboration sur le territoire intercommunal.</p> <p>> Le point K du motif n°13 a pour but de développer et préciser les objectifs de production d'énergie renouvelable dans le PLUi. La nouvelle rédaction ainsi proposée à l'article 15 des différentes zones vise à inciter à l'utilisation de matériaux durables pour la construction, de même que l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable.</p> <p>> Par ailleurs, le point C du motif n°13 vise à offrir une possibilité de réhausse du toit pour améliorer les performances énergétiques du bâti existant, à l'instar de celles qui existent pour les façades aux articles 6 et 7.</p> <p>Les impacts de la présente modification simplifiée sur la question de l'énergie sont donc positifs.</p>
Projet éolien ou de parc photovoltaïque ?		Non	<p>Le territoire intercommunal n'est pas compris dans une zone favorable à l'installation d'éoliennes et n'en comporte aucune.</p> <p>En revanche, le potentiel en termes de photovoltaïque est important ; les surfaces de toiture susceptibles</p>

4.6. Air, énergie et climat

		<p>d'accueillir des panneaux solaires sont relativement importantes. Cependant, il n'existe aucun projet connu à l'heure actuelle.</p> <p>> Aucun des motifs de la modification simplifiée n'est concerné par un projet éolien ou photovoltaïque.</p> <p>> Il convient de noter que le point K du motif n°13 a pour but de développer et préciser les objectifs de production d'énergie renouvelable dans le PLUi. La nouvelle rédaction ainsi proposée à l'article 15 des différentes zones vise à inciter à l'utilisation de matériaux durables pour la construction, de même que l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable.</p> <p>> Par ailleurs, le point C du motif n°13 vise à offrir une possibilité de réhausse du toit pour améliorer les performances énergétiques du bâti existant, à l'instar de celles qui existent pour les façades aux articles 6 et 7.</p> <p>Par conséquent, les impacts de la présente modification simplifiée sur la question de l'énergie éolienne et solaire sont positifs, puisqu'elle vise à favoriser le recours à ces énergies renouvelables.</p>
--	--	---